

tout le matériel de guerre interdit en vertu de l'article 13 du présent Traité;

toutes les installations spécialisées, y compris l'équipement de recherche et de production, interdites en vertu de l'article 13 qui ne sont pas convertibles pour des recherches, des études ou des constructions autorisées.

3. Dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité, l'Autriche devra fournir aux Gouvernements de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France, une liste du matériel de guerre et des installations énumérés au paragraphe 2.

4. L'Autriche ne devra fabriquer aucun matériel de guerre de conception allemande.

L'Autriche ne devra ni acquérir, ni posséder, soit à titre public, soit à titre privé, ou de toute autre façon, aucun matériel de guerre de fabrication, d'origine ou de conception allemande, avec la seule exception que le Gouvernement autrichien pourra utiliser, pour la mise sur pied des forces armées autrichiennes, des quantités limitées de matériel de guerre de fabrication, d'origine ou de conception allemandes, resté en Autriche après la seconde guerre mondiale.

5. La définition et la liste du matériel de guerre, aux fins du présent Traité, figurent à l'annexe I.

ARTICLE 15

Action préventive contre le réarmement de l'Allemagne

1. L'Autriche s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre, hors du territoire allemand, des mesures tendant à son réarmement.

2. L'Autriche ne devra pas employer ou entraîner dans son aviation civile ou militaire, ou dans l'expérimentation, la conception, la production ou l'entretien du matériel de guerre:

des personnes qui sont ou ont été à un moment quelconque, antérieurement au 13 mars 1938, ressortissants allemands;

ou des ressortissants autrichiens à qui l'article 12 interdit d'appartenir aux forces armées;

ou des personnes qui ne sont pas ressortissants autrichiens.

ARTICLE 16

Interdictions relatives aux avions civils de conception allemande ou japonaise

L'Autriche s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

ARTICLE 17

Durée d'application des limitations

Chacune des clauses militaires et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée entièrement ou partiellement par accord entre les Puissances Alliées et Associées et l'Autriche, ou, après que l'Autriche sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et l'Autriche.